

tives on the desirability of stating at the appropriate place the moral obligations incumbent upon correspondents and information agencies. It would, however, be very difficult to include such a statement in the body of the convention without at the same time permitting it to be converted into an instrument for restricting the freedom of the Press. That statement might be set out in the preamble, as the French representative had proposed. It should undoubtedly be included, but the limits of governmental power and responsibility should be clearly specified. Its place was not, therefore, in article 1.

The insertion of the word "authentic", as proposed by the Peruvian delegation, would be inadvisable since it introduced yet another problem of definition. Moreover, the Peruvian representative had said that correspondents, and not Governments, should assess news material. The Netherlands representative had, however, observed that such a provision was inconsistent with other articles in the convention. He himself agreed with the representative of Lebanon that qualifications should not be introduced into the definitions since they would merely increase the difficulty of interpretation.

The meeting rose at 1.10 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-SEVENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 13 April 1949, at 3 p.m.*

*Chairman: Mrs. Bodil BEGRUP (Denmark);
Later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

121. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 1, paragraph 3 (continued)

Mrs. FIGUEROA (Chile) said that the amendments proposed by Peru (A/C.3/415) and Poland (A/C.3/416) to paragraph 3 presented a difficulty which had already arisen at previous meetings. In her opinion, those amendments, instead of guaranteeing respect for freedom of the Press, compromised that freedom. What was still more serious was that the limitations it was proposed to introduce in the definition would be sanctioned by an international convention. She recognized that the definitions of the term "news material" had certain defects, but care must be taken not to apply a remedy which would be worse than the ill itself. If it were stipulated in paragraph 3 that news was neither designed nor likely to provoke or encourage any threat to the peace, and was not intended as a dissemination of false or distorted reports likely to injure friendly relations between States, the question would arise what news was of that type, what criteria should be applied to establish that and how each State would apply those criteria.

France et du Liban, qu'il est souhaitable d'énoncer dans la convention, à l'endroit qui convient, les obligations morales qui incombent aux correspondants et aux entreprises d'information. Toutefois, il serait très difficile d'insérer une déclaration à cet effet dans le corps même de la convention sans risquer de la transformer de ce fait en un instrument destiné à restreindre la liberté de la presse. On pourrait faire figurer cette déclaration au préambule, ainsi que l'a proposé le représentant de la France. Il faudrait certes l'inclure, à condition de préciser clairement les limites du pouvoir et de la responsabilité des gouvernements. Cette déclaration ne serait donc pas à sa place à l'article premier.

Il serait inopportun d'insérer le mot "authentiques" comme l'a proposé la délégation du Pérou, car cela souleverait un nouveau problème de définition. En outre, le représentant du Pérou a déclaré que c'est aux correspondants et non aux gouvernements qu'il appartient de se prononcer sur la valeur que présentent les documents d'information. Toutefois, le représentant des Pays-Bas a fait observer que cette clause est en contradiction avec d'autres articles de la convention. M. Canham estime, d'accord avec le représentant du Liban, qu'il n'y a pas lieu d'apporter des limitations aux définitions, car cela ne pourrait qu'en rendre l'interprétation plus difficile.

La séance est levée à 13 h. 10.

CENT QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 13 avril 1949, à 15 heures.*

*Président: Mme Bodil BEGRUP (Danemark),
puis M. Charles MALIK (Liban).*

121. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (A/1065) (SUITE)

Article premier, paragraphe 3 (suite)

Mme FIGUEROA (Chili) déclare que les amendements que le Pérou (A/C.3/415) et la Pologne (A/C.3/416) proposent d'apporter au paragraphe 3 placent la Commission devant une difficulté qui s'est déjà présentée au cours des séances précédentes. À son avis, ces amendements, au lieu de garantir le respect de la liberté de la presse, compromettent cette liberté. Ce qui est plus grave encore, c'est que les limitations que l'on propose d'introduire dans la définition seraient consacrées par une convention internationale. Mme Figueroa reconnaît que la définition du terme "documents d'information" comporte des imperfections, mais il faut veiller à ne pas appliquer un remède qui serait plus néfaste que le mal lui-même. Si l'on précise au paragraphe 3 que les informations ne visent pas ou ne sont pas de nature à provoquer ou à encourager une menace contre la paix, ni à répandre des nouvelles propres à nuire aux relations d'amitié entre les États, la question se posera de savoir quelles sont les informations de ce genre, quels sont les critères à appliquer pour les déterminer et comment chaque Etat appliquera ces critères.

She admitted that the public might be well or badly informed but, if the Committee had faith in human dignity, it would recognize that human beings were capable of improvement and were able to decide for themselves what was good or bad, authentic or false news. The Peruvian and Polish amendments were not a remedy; the remedy must be found by rendering access to news as extensive as possible. The draft convention was based on the principle that the news transmitted was authentic and any limitation in the definition of news material would restrict its scope.

In conclusion, Mrs. Figueroa said that for the sake of the moral prestige of the convention, the Committee should bear in mind not only existing conditions, but also the fact that all the peoples of the world would apply those conventions in the future world they wished to create.

For the reasons she had just given, she would vote against the Peruvian and Polish amendments.

Mr. LÓPEZ (Philippines) could not support a proposal which would be contrary to the very aims of the convention. To place any restrictions on the free exchange of news, other than those necessary for the maintenance of national security and the safeguarding of public morals, would be to deprive the convention of all significance. The danger arising from the abuse of freedom was less serious than the evil consequences which restriction of that freedom would entail. While recognizing the loftiness of the objectives inspiring the Polish representative, Mr. López thought that the amendment should not be applied to article 1, which contained definitions which could be drawn up only in general terms. The Polish representative might propose it as an amendment either to the preamble or to one of the articles of the convention, such as article 9, which, in the opinion of Mr. López, was quite an appropriate place for it.

With regard to the Peruvian amendments (A/C.3/415), he thought that the first modification was quite logical, since the Committee would have to find a formula to avoid the tautology which appeared in the definition of "news material". He would vote also in favour of the deletion of the words "whether visual or auditory". As to the third modification, to insert "authentic" between "or" and "opinion", it presented the same dangers as the Polish amendment and he would therefore vote against it.

Recalling the Mexican representative's suggestion that a word corresponding to the Spanish "*equitativo*" should be used instead of the word "authentic", he said that he had thought of the English word "balanced" to indicate that news must come from all possible sources and that the correspondent must try to establish an equilibrium between the various sources of information. In his opinion, the Committee should find a formula to express that.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) thought that paragraph 3, which the Committee had already discussed at length, was of capital importance for the convention and that all delegations must clearly express their views on it. He recognized that the drafting of that paragraph was not perfect,

La représentante du Chili admet que le public peut être bien ou mal informé, mais si la Commission a foi en la dignité humaine, elle reconnaîtra que les êtres humains sont perfectibles et capables de décider eux-mêmes quelles sont les informations bonnes ou mauvaises, authentiques ou mensongères. Les amendements du Pérou et de la Pologne ne constituent pas un remède; ce remède, il faut le trouver en rendant l'accès aux informations aussi large que possible. Le projet de convention repose sur le principe que les nouvelles transmises sont authentiques, et toute limitation dans la définition des documents d'information en restreindrait la portée.

Mme Figueroa conclut en disant qu'il convient, pour le prestige moral de la convention, de ne pas penser uniquement aux réalités du monde actuel, mais de songer aussi que tous les peuples du monde appliqueront ces conventions dans le monde futur qu'ils veulent créer.

Pour les raisons qu'elle vient d'exposer, elle votera contre les amendements du Pérou et de la Pologne.

M. LÓPEZ (Philippines) ne saurait appuyer une proposition qui serait contraire aux buts mêmes de la convention. En apportant des restrictions au libre échange des informations, autres que celles nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité nationale et la sauvegarde de la moralité publique, on enlèverait à cette convention toute sa portée. Le danger qui résulte de l'abus de la liberté est moins grave que les conséquences néfastes qui découleraient des restrictions apportées à cette liberté. Tout en reconnaissant le caractère élevé des objectifs qui inspirent le représentant de la Pologne, M. López pense que l'amendement polonais n'est pas à sa place à l'article premier, où figurent des définitions qui ne peuvent être rédigées qu'en des termes généraux. Le représentant de la Pologne pourrait proposer d'apporter cet amendement, soit au préambule, soit à l'un des articles du projet de convention, à l'article 9 par exemple qui, de l'avis du représentant des Philippines, est tout à fait approprié.

En ce qui concerne l'amendement du Pérou (A/C.3/415), M. López estime que la première modification proposée est tout à fait logique, car la Commission doit trouver une formule pour éviter la tautologie que contient la définition des termes "documents d'information". Il votera en outre en faveur de la suppression des mots "qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif". Quant à la troisième modification, qui consiste à insérer le mot "authentiques" après "opinions", M. López déclare qu'elle présente les mêmes dangers que l'amendement de la Pologne; il votera donc contre cette insertion.

Rappelant la suggestion du représentant du Mexique d'employer au lieu d'"authentiques" un terme qui correspondrait au mot espagnol *equitativo*, M. López dit qu'il a pensé au mot anglais *balanced* pour indiquer que les informations doivent provenir de toutes les sources possibles et que le correspondant doit essayer d'établir un équilibre entre ces diverses sources d'information. A son avis, la Commission devrait trouver une formule dans ce sens.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) estime que le paragraphe 3, que la Commission a déjà longuement discuté, est d'une importance capitale dans la convention et que toutes les délégations doivent exposer clairement leurs vues à ce sujet. Il reconnaît que la rédaction de ce paragraphe n'est pas

and was, indeed, tautological, and he was prepared to accept another formula. He suggested the following: " 'News material' means all news material, whether visual or auditory, for dissemination to the public."

Drafting considerations should, however, be secondary, for it was the actual substance of the paragraph that was the representatives' responsibility. The Committee was faced with two conceptions of freedom: certain representatives, including himself, thought that freedom of information should be absolute and without any restriction; others feared that that might entail abuses and wished to guard against them. For his part, he thought that those abuses could only be stopped by ensuring still greater freedom.

His country was deeply attached to the principle of freedom of expression; the Constitution of Uruguay was based on those principles. Freedom of expression satisfied the basic human need to communicate its thoughts by every means. If freedom of information presented dangers, they must be faced. The Polish representative was right in wanting freedom of the Press to contribute to the maintenance of peace and friendly relations between States. If the Polish amendment were accepted, however, there would have to be some authority to control the use made of freedom of information. That authority would undoubtedly be the government: but what government could claim to have a monopoly of wisdom?

Mr. Payssé Reyes was opposed in a general way to any idea of censorship, because censorship was contrary to progress. If a country restricted freedom of the Press for political reasons, that could be regarded as an indication of the abnormal situation prevailing in that country. If that country thought that a correspondent was transmitting false, tendentious or slanderous news, it could always invoke the right of correction or apply the provisions of its penal code.

In conclusion, he said that his country was deeply attached to the principles of freedom and could not accept any attack on them. He would therefore vote against the Polish amendment.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) regretted that the representative of Cuba, when speaking against the Polish amendment, had made it necessary for him to challenge certain expressions, such as "the iron curtain".

He also regretted that the United States representative, interviewed by the Press, had discussed not only the past and present work of the Committee but had also anticipated its future work, which could not but be prejudicial to the smooth conduct of the latter. That attitude could not be justified by invoking freedom of information. Moreover, the assertion that American journalists were completely free was not in keeping with the facts, as had been shown by recent events.

In reply to the representative of Uruguay, he asked whether the cause of peace and good relations between nations, or the constitutional provisions of a country, was of primary importance when freedom of information was at stake.

parfaite et contient une tautologie, et il est disposé à accepter une autre formule. Il suggère de dire: "L'expression "documents d'information" s'applique à toutes informations, d'ordre visuel ou auditif, qui sont destinées à être répandues dans le public".

Cependant, les considérations de rédaction doivent passer au second plan, car c'est le fond même du paragraphe qui engagera la responsabilité des représentants. Deux conceptions de la liberté sont en présence: certains, dont le représentant de l'Uruguay, estiment que la liberté d'information doit être absolue et ne comporter aucune restriction; d'autres craignent les abus qu'elle pourrait entraîner et veulent les prévenir. Pour sa part, il estime que l'on ne peut faire cesser les abus qu'en assurant une liberté plus grande encore.

Son pays est profondément attaché au principe de la liberté d'expression; c'est sur ce principe que repose la Constitution de l'Uruguay. La liberté d'expression correspond au besoin primordial de l'être humain de communiquer sa pensée par tous les moyens. Si la liberté d'information présente des dangers, il faut savoir y faire face. Le représentant de la Pologne a raison de vouloir que la liberté de la presse contribue au maintien de la paix et des relations amicales entre les Etats. Toutefois, si l'on acceptait l'amendement polonais, il devrait y avoir une autorité quelconque qui serait chargée de contrôler l'usage qui est fait de cette liberté. Cette autorité serait sans doute le gouvernement, mais quel gouvernement peut prétendre détenir le monopole de la sagesse?

M. Payssé Reyes est opposé d'une façon générale à toute idée de censure parce que la censure est contraire au progrès. Si, dans un but politique, un pays restreint la liberté de la presse, on peut y voir un symptôme de la situation anormale qui règne dans ce pays. Si ce pays estime qu'un correspondant transmet des nouvelles fausses, tendancieuses ou calomnieuses, il pourra toujours invoquer le droit de rectification ou appliquer les dispositions de son code pénal.

En conclusion, le représentant de l'Uruguay déclare que son pays est profondément épris des principes de liberté et ne peut accepter que l'on y porte atteinte. Pour cette raison, il votera contre l'amendement de la Pologne.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) regrette que le représentant de Cuba, lorsqu'il s'est prononcé contre l'amendement présenté par la délégation de la Pologne, l'ait placé dans l'obligation de relever certaines expressions qu'il a employées, telles que celle de: "rideau de fer".

Il regrette également que le représentant des Etats-Unis ait, au cours d'une interview de presse, discuté non seulement des travaux passés et présents de la Commission, mais également, et par anticipation, de ses travaux futurs, ce qui ne peut que nuire à la bonne marche de ceux-ci. On ne saurait justifier cette attitude en invoquant la liberté de l'information. Du reste, l'affirmation selon laquelle les journalistes américains sont complètement libres est en contradiction avec les faits, comme de récents événements le démontrent.

Enfin, en réponse au représentant de l'Uruguay, M. Drohojowski demande si la cause de la paix et des bonnes relations entre les nations, ou les dispositions constitutionnelles d'un pays ne devraient pas entrer en première ligne de compte lorsqu'il s'agit de la liberté d'information.

Mr. ALVARADO (Peru) explained that the object of the amendment proposed by his delegation was to define the source of news and ensure its authenticity. It was not a question of limiting freedom of dissemination or the diversity of news sources nor — as some seemed to have understood it — of giving the State the right to censor news. He quoted as an example the case of journalists who did not hesitate to spread fantastic rumours, which they claimed to have received from "well-informed circles": the Peruvian amendment was aimed at abuses of that type.

His delegation did not insist on the actual formula it had proposed; it did, however, urge that only trustworthy information coming from responsible sources should be considered as news material under the terms of the convention.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the Committee was at the moment discussing the first article of the convention without appearing to be concerned about the fact that that article had very grave political implications, especially in paragraph 3. The authors of the draft convention had stressed the technical aspect of the problems they were called on to solve, deliberately setting aside, it appeared, the important political problems which must, however, be dealt with if a truly international convention on freedom of information was to be drafted. Everything, even to the title of the convention, was highly technical in character.

As a result, one of the most important points of the convention was presented in the form of a technical question of secondary importance. It could not be forgotten, however, that the definitions given in the first article applied to the most powerful means which existed for influencing world public opinion and that peace and good understanding between the peoples depended to a great extent on the use made of those means.

The delegations which opposed the amendments presented by the delegations of Poland and Peru said that to adopt those amendments would be to strike a blow at the absolute freedom which should be ensured in the gathering and transmission of news. But to whom did they wish to ensure that absolute freedom? What principles did they invoke to do so? What interests were they defending? Mr. Tsarapkin averred that those delegations were claiming absolute freedom for the monopolies which in capitalist countries controlled all means of information, transforming them into powerful instruments of propaganda and hatred.

In the opinion of his delegation, freedom of information should be exercised in the interests of the peoples. It should encourage friendly relations between them and contribute to the maintenance of peace; in no case should it be possible to use it to justify the propagation of false news and incitement to war. Hence the importance which should be attached to the definitions contained in the first article and the necessity of defining what should be the aims of freedom of information.

These aims had been proclaimed by the General Assembly in resolution 110 (II), which it had adopted on 3 November 1947. Not one of the articles of the draft convention mentioned that

M. ALVARADO (Pérou) explique que l'objet de l'amendement proposé par sa délégation est de préciser la source des informations et d'en assurer l'authenticité. Il ne s'agit pas de limiter la liberté de diffusion ou la diversité des sources d'information ni — comme certains semblent l'avoir compris — de donner à l'Etat le droit de contrôler les informations. M. Alvarado cite en exemple le cas de journalistes qui n'hésitent pas à répandre des bruits souvent fantaisistes en prétendant qu'ils les ont recueillis dans des "milieux bien informés": ce sont des abus de ce genre que vise l'amendement péruvien.

La délégation du Pérou ne tient pas absolument à la formule même qu'elle propose; mais elle insiste pour que seuls les renseignements dignes de foi émanant de sources responsables soient considérés comme des documents d'information aux termes de la convention.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la Commission discute en ce moment de l'article premier de la convention sans paraître se préoccuper du fait que cet article, notamment en son paragraphe 3, a des incidences politiques très sérieuses. Les auteurs du projet de convention ont mis l'accent sur l'aspect technique des problèmes qu'ils étaient appelés à résoudre, écartant délibérément, semble-t-il, les importants problèmes politiques qu'il convient cependant de traiter si l'on veut rédiger une convention véritablement internationale sur la liberté de l'information. Il n'est jusqu'au titre de la convention qui n'ait un caractère hautement technique.

Il en résulte que l'un des points les plus importants de la convention est présenté sous la forme d'une question technique d'importance secondaire. On ne peut oublier cependant que les définitions énoncées à l'article premier s'appliquent aux moyens les plus puissants qui existent pour exercer une influence sur l'opinion publique mondiale, et que c'est de l'usage qui est fait de ces moyens que dépendent en grande partie la paix et la bonne entente entre les peuples.

Les délégations qui s'opposent aux amendements présentés par les délégations de la Pologne et du Pérou déclarent qu'en adoptant ces amendements on porterait atteinte à la liberté absolue qu'il convient d'assurer dans le rassemblement et la transmission des nouvelles. Mais à qui veulent-elles assurer cette liberté absolue, de quels principes se réclament-elles pour le faire, de quels intérêts se font-elles les défenseurs? M. Tsarapkin affirme que la liberté absolue est revendiquée par ces délégations pour les monopoles qui, dans les pays capitalistes, contrôlent tous les moyens d'information, les transformant en puissants instruments de propagande et de haine.

De l'avis de la délégation de l'URSS, la liberté de l'information doit s'exercer dans l'intérêt des peuples, elle doit encourager leurs relations amicales réciproques et contribuer au maintien de la paix; elle ne doit en aucun cas pouvoir être invoquée pour justifier la propagation de fausses nouvelles et l'incitation à la guerre. D'où l'importance qu'il faut attacher aux définitions contenues à l'article premier et la nécessité de définir les buts auxquels doit tendre la liberté d'information.

Ces buts ont été proclamés par l'Assemblée générale dans la résolution 110 (II) qu'elle a adoptée le 3 novembre 1947. M. Tsarapkin constate qu'aucun des articles du projet de convention ne

resolution, which should serve as an inspiration for the convention. If the first article contained no definition drafted in the spirit of that resolution, if its authors had drawn it up in a narrow technical spirit, it was because they were trying to ensure the greatest freedom and the greatest possible number of privileges to the monopolies which controlled the Press, the radio and the cinema and were unwilling to impose upon those monopolies the obligations and limitations visualized by the Polish amendment which, nevertheless, were indispensable. The representatives of the United States, the United Kingdom, France, the Netherlands and Canada, who opposed the adoption of that amendment in the name of freedom of information, and the representatives of Cuba and Uruguay, who claimed to be advocates of the absolute freedom of private enterprise in the field of the Press, disregarded the existing situation in capitalist countries, in which the powerful financial concerns which owned the means of information were free to engage unrestrainedly in their work of propaganda and hatred.

The information of world opinion did not raise problems of a technical nature only; the question was of tremendous political importance and could not be settled without a reaffirmation of the political principles proclaimed in resolution 110 (II) of the General Assembly. None of the articles of the draft convention, however, reflected that ideal. Paragraph 3 of article 1 made no distinction between authorized opinions and those of warmongers, fascists and criminals; it contained no moral restrictions. That was why the Polish delegation's amendment was necessary and why his delegation would vote for it.

It would also vote in favour of the amendment submitted by the Peruvian delegation, which was inspired by the same spirit as the Polish amendment, although it was of limited scope and inadequate in itself to provide what was lacking in paragraph 3.

Mr. DAVIES (United Kingdom) emphasized that two basically opposed opinions had been expressed in the Committee. The delegation of the United Kingdom supported those who advocated absolute freedom in the gathering and transmission of news, subject only to the exigencies of national security and public morality.

The delegation of the United Kingdom agreed with the French delegation that the discussion of principle which the first articles of the draft convention had evoked would be more opportune when the preamble was discussed. No one contested the necessity of imposing certain duties on journalists. These obligations, however, must be of a moral character and must derive from the principles stated in the preamble of the convention and not from an express provision of it. To accept the limitation of the definitions in paragraph 3 of article 1, as suggested by the delegations of Poland and Peru, would be to impose restrictions on correspondents and Press agencies which would considerably limit the scope of the convention. In addition, the nature of article 4 — the key article of the convention — would be warped if Governments were given the right to censor news, since they would be authorized to decide whether news material was

mentionne cette résolution dont la convention devrait cependant s'inspirer. Il pense que si l'article premier ne contient pas de définition rédigée dans l'esprit de cette résolution, s'il a été conçu par ses auteurs dans un esprit technique étroit, c'est parce que ceux-ci cherchaient à assurer la plus grande liberté et le plus grand nombre de privilèges possibles aux monopoles qui contrôlent la presse, la radio, le cinéma, et se refusaient à leur imposer les obligations et les limitations cependant indispensables que prévoit l'amendement polonais. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas et du Canada, qui s'opposent à l'adoption de cet amendement au nom de la liberté de l'information, les représentants de Cuba et de l'Uruguay, qui se déclarent partisans de la liberté absolue des entreprises privées dans le domaine de la presse, font abstraction de la situation qui existe à l'heure actuelle dans les pays capitalistes où les puissantes associations financières qui possèdent les moyens d'information sont libres de se livrer sans frein à leur œuvre de propagande et de haine.

L'information de l'opinion mondiale ne pose pas uniquement des problèmes d'ordre technique; la question a une immense importance politique et on ne saurait la résoudre sans réaffirmer les principes politiques proclamés dans la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale. Aucun des articles du projet de convention ne reflète cependant cet idéal. Le paragraphe 3 de l'article premier ne fait aucune distinction entre les opinions autorisées et celles de fauteurs de guerre, de fascistes, de criminels; il ne comporte aucune restriction morale. Voilà pourquoi l'amendement de la délégation de la Pologne est nécessaire et pourquoi la délégation de l'URSS votera en sa faveur.

Elle votera en faveur de l'amendement présenté par la délégation du Pérou, qui s'inspire du même esprit que l'amendement polonais bien qu'étant de portée modeste et en soi insuffisant à parer aux lacunes du paragraphe 3.

M. DAVIES (Royaume-Uni) souligne que deux thèses fondamentalement opposées se sont fait jour au sein de la Commission. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni défend celle qui revendique une liberté absolue pour le rassemblement et la transmission des informations, sous la seule réserve des exigences de la sécurité nationale et de la moralité publique.

La délégation du Royaume-Uni pense, avec celle de la France, que la discussion de principe qui s'est engagée à propos de l'article premier du projet de convention serait plus opportune au moment de l'examen du préambule. Nul ne conteste en effet la nécessité d'imposer certains devoirs aux journalistes. Mais ces obligations doivent être d'ordre moral; elles doivent découler des principes énoncés dans le préambule de la convention et non d'une disposition expresse de celle-ci. En acceptant de limiter les définitions contenues au paragraphe 3 de l'article premier dans le sens proposé par les délégations de la Pologne et du Pérou, on imposerait aux correspondants et aux agences de presse des restrictions qui limiteraient considérablement la portée de la convention. De plus, on déformerait le caractère de l'article 4 — l'article-clef — de la convention en donnant aux gouvernements un droit de contrôle sur les informations, puisqu'ils seraient autorisés à décider si

“authentic” or not, “likely to provoke or encourage any threat to the peace” or not, etc.

Absolute liberty was admittedly not devoid of dangers and disadvantages. The United Kingdom, however, preferred to run those risks and accept those disadvantages rather than to harm in any way the principles of liberty.

The democratic Press was doubtless far from perfect. The representative of the USSR was not the only one who deplored the part often played in it by monopolist interests. But the free play of democratic liberties obviated those defects, as was shown in the case of the Royal Commission on the Press, whose report on the situation of the Press in the United Kingdom would appear at any moment, and as was demonstrated by the success gained by the Labour Government in the elections, in spite of the opposition of the Conservative Press of the United Kingdom.

The judgment of the enlightened masses must be trusted. Man would attain objective truth by the full exercise of his freedom of thought and of expression. That right could not be delegated to Governments without interfering with human liberty and without opening the door to abuses of a far more serious nature than those to which a régime of freedom could give rise.

The purpose of the convention was to create a technical mechanism which would facilitate the gathering and transmission of news. If the amendments proposed to paragraph 3 were not such as to facilitate that, they should not be retained. As for the restrictions necessary for national security or public morality, they should, in Mr. Davies' opinion, be clearly defined by law. If the application of those restrictions were contested, it would be the function of a legal body, and not of governments, to settle the question.

Mr. KAHALI (Syria) opposed every amendment which would tend to limit or restrict the mission of the correspondent and the freedom of information. The purpose of the convention was to give effect to the right of all peoples to receive the fullest news possible. It was therefore necessary not only to facilitate the mission of the correspondent, but to make it possible for him to receive and transmit news fully. The representative of Peru had expressed certain fears concerning the dissemination of news that was not authentic. What, Mr. Kahali wondered, was the criterion of authenticity of news material? Was it the fact that news came from governmental sources? It was obvious that the authenticity of news did not depend upon the will or interests of a government; the correspondent, who by the nature of his profession was more disinterested than the State, was a better judge of the accuracy of news.

The amendments proposed by the delegations of Peru and Poland were two-edged weapons. They could be used for the maintenance of peace and friendly relations between States, or for the establishment of tyranny and the suppression of freedom of information. The results achieved by the convention would in that case depend entirely on the will of the Contracting States.

les documents d'information sont “authentiques” ou “de nature à provoquer ou à encourager une menace contre la paix . . .”, etc.

Certes, la liberté absolue ne va pas sans dangers et sans inconvénients. Mais le Royaume-Uni préfère courir ces risques et accepter ces inconvénients plutôt que de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux principes mêmes de la liberté.

La presse démocratique est sans doute loin d'être parfaite; les intérêts des monopoles y jouent souvent un rôle que le représentant de l'URSS n'est pas le seul à déplorer. Mais le libre jeu des libertés démocratiques pare à ces défauts, ainsi que l'illustre l'exemple de la *Royal Commission on the Press*, dont le rapport sur la situation de la presse au Royaume-Uni paraîtra incessamment, et ainsi que le prouve également le succès électoral remporté par le gouvernement travailliste en dépit de l'opposition de la presse conservatrice du pays.

Il faut faire confiance au discernement des masses informées. L'homme parviendra à la vérité objective par le plein exercice de sa liberté de pensée et de sa liberté d'expression; on ne saurait déléguer ce droit aux gouvernements sans porter atteinte à la liberté de l'homme et sans ouvrir la porte à des abus autrement plus graves que ceux auxquels peut donner lieu un régime de liberté.

Le but de la convention est de créer le mécanisme technique apte à faciliter le rassemblement et la diffusion des informations. Si les amendements proposés au paragraphe 3 ne sont pas de nature à les faciliter, ils ne doivent pas être retenus. Quant aux restrictions rendues nécessaires par les exigences de la sécurité nationale ou de la moralité publique, elles doivent, de l'avis de M. Davies, être clairement définies par la loi. En cas de contestation quant à l'application de ces restrictions, il appartiendra à un organisme judiciaire, et non au gouvernement, de trancher la question.

M. KAHALI (Syrie) combat tout amendement tendant à limiter ou à restreindre la mission du correspondant et la liberté de l'information. Le but de la convention est de rendre effectif le droit que possèdent les peuples de disposer des nouvelles les plus complètes possible. Il faut en conséquence non seulement faciliter la mission du correspondant, mais lui donner la possibilité de recueillir et de transmettre les informations d'une manière complète. Le représentant du Pérou a exprimé certaines craintes relatives à la diffusion d'informations qui ne seraient pas authentiques. M. Kahali demande quel est, cependant, le critère de l'authenticité d'un document d'information. Est-ce le fait que les informations émanent de sources gouvernementales? Il est évident que l'authenticité d'une nouvelle est indépendante de la volonté ou de l'intérêt d'un gouvernement: le correspondant, qui, par sa profession, est plus désintéressé que l'Etat, est meilleur juge de l'exactitude des informations.

Les amendements proposés par les délégations du Pérou et de la Pologne sont des armes à deux tranchants: ils peuvent être utilisés pour le maintien de la paix et des relations amicales entre les Etats ou pour l'établissement de la tyrannie et la suppression de la liberté de l'information. Les résultats qu'atteindrait la convention dépendraient alors entièrement de la volonté des Etats contractants.

For that reason the delegation of Syria would vote against the two amendments proposed to paragraph 3 of article 1.

Mr. KAYSER (France) replied to the remarks made by the representatives of Poland and the USSR. He pointed out that Mr. Drohojowski had not answered the arguments presented by the representative of France; he had merely refuted the statements made in an article in *The New York Times*. Mr. Tsarapkin, moreover, had only repeated arguments which were already well known. Yet French journalists were free to study the arguments of Mr. Tsarapkin, whereas he doubted whether that could be the case in the USSR where his statements and those of certain other delegations were concerned. That difference bore witness to the advantages of a régime of free discussion.

The representative of Czechoslovakia had proposed that the fundamental principles on which the convention was based should be stated at the very beginning. The French delegation had anticipated that wish when it had submitted an amendment to the preamble of the convention. That amendment, which repeated the terms of the resolution that the USSR representative had mentioned, provided for the addition of a paragraph expressing the desire of the Contracting States to protect mankind from the scourge of war, to prevent the renewal of aggression, whether nazi, fascist or any other, and to combat any propaganda designed or likely to provoke or encourage any threat to peace, breach of the peace, or act of aggression. The French delegation wished that to be the pervading spirit of the convention.

The Czechoslovak representative had asked that a sense of responsibility should be linked with freedom of information in the convention. Mr. Kayser observed that it was necessary to pay the price of responsibility. The French delegation was willing to stress the importance of responsibility. In that connexion, he quoted article 11 of the Declaration of Human Rights of 1789, referred to in the preamble to the French Constitution of 27 October 1946. Responsibility was the guarantee of freedom; when responsibility was fixed, liberty was assured. In international law, however, and in the case of the conventions with which the Committee was dealing, such responsibility should be assured in relation to the people as a whole. It would be only too easy to declare the responsibility in relation to Governments alone: the latter would be their own judges in the countries where there was only a government Press.

The French delegation would therefore vote against the Polish amendment, and it hoped that the majority of the Committee would subsequently vote for the amendment proposed by France to the preamble of the convention.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) expressed his surprise that the Polish representative had misinterpreted the statement he had made at the 186th meeting. He had confined himself, in his speech, to a statement of the general attitude taken by his delegation, in accordance with the provisions of the Constitution of Cuba. He had used the figure of speech "iron curtain" for the sole purpose of expressing his conviction that Governments with dictatorial tendencies would probably use the Polish amendment to impede the transmission of news.

C'est pourquoi la délégation de la Syrie votera contre les deux amendements proposés au paragraphe 3 de l'article premier.

M. KAYSER (France) répond aux observations faites par le représentant de la Pologne et par celui de l'URSS. Il relève que M. Drohojowski n'a pas répondu à l'argumentation du représentant de la France; il s'est borné à réfuter les affirmations d'un article du *New York Times*. M. Tsarapkin, par ailleurs, n'a fait que reprendre des arguments déjà bien connus. M. Kayser souligne que les journalistes français pourront toutefois prendre librement connaissance des arguments de M. Tsarapkin; il doute qu'en URSS il puisse en être de même pour ses déclarations et celles de certaines autres délégations. Cette différence témoigne de l'avantage que présente un régime de libre discussion.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a proposé de faire figurer en tête de la convention les principes essentiels sur lesquels elle repose. La délégation de la France a devancé ce désir en présentant un amendement au préambule de la convention. Cet amendement, qui reprend les termes de la résolution citée par le représentant de l'URSS, consiste à ajouter un paragraphe affirmant le désir des Etats contractants de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre, d'empêcher le renouvellement d'une agression — qu'elle soit nazie, fasciste ou autre — et de lutter contre toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. La délégation de la France souhaite que ce soit là l'esprit qui imprègne la convention.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a demandé d'allier dans la convention le sens de la responsabilité à la liberté de l'information. Il faut, remarque M. Kayser, payer le prix de la responsabilité. La délégation française est prête à souligner l'importance de la responsabilité. Le représentant de la France cite à cet égard l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, auquel se réfère le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946. La responsabilité est la garantie de la liberté: c'est lorsque la responsabilité est déterminée que la liberté est assurée. Mais en droit international et dans le cas des conventions dont s'occupe la Commission, cette responsabilité doit être assurée à l'égard de l'ensemble des peuples. Il serait trop facile de proclamer la responsabilité à l'égard des gouvernements seuls: ceux-ci seraient leurs propres juges dans les pays où il n'existe qu'une presse gouvernementale.

La délégation de la France votera donc contre l'amendement de la Pologne, et elle espère que la majorité des membres de la Commission voteront ultérieurement pour l'amendement proposé par la France au préambule de la convention.

M. ZAYDÍN (Cuba) se déclare surpris de constater que le représentant de la Pologne a mal interprété la déclaration qu'il a faite à la 186ème séance. Il s'est borné, au cours de son intervention, à préciser la position de principe prise par sa délégation conformément aux dispositions mêmes de la Constitution de Cuba. L'image du "rideau de fer" qu'il a utilisée avait pour seul but d'exprimer sa conviction que les gouvernements à tendances dictatoriales risqueraient de se servir de l'amendement de la Pologne pour entraver la transmission des nouvelles.

The Cuban delegation was opposed to the amendment proposed by Poland and to that proposed by the representative of Peru. Freedom of information was a right of the people; they should be allowed to form their opinions freely. In defending the freedom of information, he did not mean to defend Press enterprises. Even if there were abuses in that field, the experience of the democratic countries proved that freedom of the Press and the free expression of all opinions was the best remedy.

The CHAIRMAN put to the vote the first part of the amendment proposed by Peru (A/C.3/415), which consisted of substituting for the words "all news material, whether" the words "all those facts".

The proposal was rejected by 22 votes to 6, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the second part of the amendment proposed by Peru, which consisted of adding the word "authentic" before the word "opinion".

The proposal was rejected by 32 votes to 8, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN next put to the vote the last part of the amendment proposed by Peru, which consisted of omitting the words "and whether visual or auditory".

The proposal was rejected by 21 votes to 5, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the amendment proposed by Poland (A/C.3/416).

The amendment was rejected by 34 votes to 6, with 5 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the text of paragraph 3 as it appeared in document E/1065.

Paragraph 3 was adopted by 34 votes to 6, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the whole of article 1, as amended.

Article 1 as amended, was adopted by 31 votes to 7, with 6 abstentions.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) pointed out that the drafting committee might later consider the remarks made with regard to tautology at the beginning of paragraph 3.

TIME-LIMIT ON SPEECHES CONCERNING ITEM 1 OF THE AGENDA

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) submitted a proposal (A/C.3/449) to the effect that in accordance with rule 103 of the rules of procedure, the Third Committee should decide, so far as the further discussion of item 1 of its agenda during the second part of the third session was concerned, that:

"1. No representative shall speak longer than ten minutes in the first instance and five minutes in the second instance.

"2. No representative shall speak more than twice on the same subject.

La délégation cubaine est opposée à l'amendement proposé par la Pologne et à celui qu'a proposé le représentant du Pérou. La liberté de l'information est un droit des peuples; ceux-ci doivent pouvoir former librement leur opinion. En défendant la liberté de l'information, M. Zaydín n'entend pas défendre les entreprises de presse. Même si des abus existent dans ce domaine, l'expérience des pays démocratiques prouve que la liberté de la presse et la libre expression de toutes les opinions constituent le meilleur des remèdes.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement proposé par le Pérou (A/C.3/415), consistant à remplacer les mots: "tous documents d'information, qu'ils portent sur des informations proprement dites ou sur des" par les mots: "toutes informations proprement dites ou".

Par 22 voix contre 6, avec 17 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la deuxième partie de l'amendement du Pérou, consistant à ajouter le mot "authentiques" après le mot "opinions".

Par 32 voix contre 8, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met enfin aux voix la dernière partie de l'amendement proposé par le Pérou, consistant à supprimer les mots "et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif".

Par 21 voix contre 5, avec 18 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Pologne (A/C.3/416).

Par 34 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du paragraphe 3 tel qu'il figure dans le document E/1065.

Par 34 voix contre 6, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article premier, tel qu'il a été amendé.

Par 31 voix contre 7, avec 6 abstentions, l'article premier, tel qu'il a été amendé, est adopté.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) signale que le comité de rédaction pourrait ultérieurement prendre en considération les observations qui ont été faites concernant la tautologie qui se trouve au début du paragraphe 3.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE EN CE QUI CONCERNE LE POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) soumet une proposition (A/C.3/449) tendant à ce que la Commission, conformément à l'article 103 du règlement intérieur, décide, en ce qui concerne la suite de la discussion du point 1 de l'ordre du jour que:

"1. Aucun représentant ne prendra la parole plus de dix minutes pour une première intervention et plus de cinq minutes pour une seconde intervention.

"2. Aucun représentant ne prendra la parole plus de deux fois sur la même question.

"3. With regard to paragraph 2 above, exceptions may be made in favour of the movers of amendments, the decision to be left to the Chairman."

The CHAIRMAN put to the vote an amendment proposed by the representative of the USSR, to the effect that the words "ten minutes" should be replaced by the words "twenty minutes".

The amendment was rejected by 17 votes to 13, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote an amendment, proposed by the representative of Australia that the words "in the second instance" should be replaced by "in subsequent instances" and that the last two paragraphs should be deleted.

The amendment was rejected by 17 votes to 13, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the original proposal of the Netherlands representative.

The proposal was adopted by 28 votes to 6, with 6 abstentions.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND EIGHTY-EIGHTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 14 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

122. Election of a new Vice-Chairman

The CHAIRMAN informed the Committee that Mrs. Begtrup (Denmark) had been recalled by her Government to serve as Minister to Iceland; the position of Vice-Chairman was consequently vacant. After thanking Mrs. Begtrup for her invaluable service during both parts of the current session, he called for nominations for Vice-Chairman.

Mr. JOHANSEN (Denmark) proposed Mr. Ingebretsen (Norway).

The representatives of SWEDEN, the NETHERLANDS and FRANCE supported the nomination.

Mr. Ingebretsen (Norway) was unanimously elected Vice-Chairman.

123. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE GATHERING AND INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS (E/1065) (CONTINUED)

Article 2¹

The CHAIRMAN stated that the amendments to article 2, as well as the text of that article, were to be found in documents A/C.3/431 and A/C.3/431/Add.1, and were immediately before the Committee.

¹ Article II in the final text of the draft convention on the international transmission of news and the right of correction (A/C.3/496).

"3. On pourra prévoir des exceptions à l'application du paragraphe 2 ci-dessus en faveur des représentants proposant des amendements, la décision étant laissée à la discrétion du Président."

Le PRÉSIDENT met aux voix un amendement proposé par le représentant de l'URSS, consistant à remplacer, dans cette proposition, les mots "dix minutes" par les mots "vingt minutes".

Par 17 voix contre 13, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix un amendement proposé par le représentant de l'Australie, consistant à remplacer les mots: "pour une seconde intervention" par les mots: "pour ses interventions ultérieures", et à supprimer les deux derniers paragraphes.

Par 17 voix contre 13, avec 9 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition initiale du représentant des Pays-Bas.

Par 28 voix contre 6, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 14 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

122. Election d'un nouveau Vice-Président

Le PRÉSIDENT fait savoir à la Commission que Mme Begtrup (Danemark) a été rappelée par son Gouvernement pour remplir les fonctions de Ministre pour l'Islande; le poste de Vice-Président se trouve donc vacant. Après avoir remercié Mme Begtrup des services inestimables qu'elle a rendus au cours des deux parties de la session, le Président invite la Commission à présenter des candidats à la Vice-Présidence.

M. JOHANSEN (Danemark) propose la candidature de M. Ingebretsen (Norvège).

Les représentants de la SUÈDE, des PAYS-BAS et de la FRANCE appuient cette candidature.

A l'unanimité, M. Ingebretsen (Norvège) est élu Vice-Président.

123. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ACCÈS AUX INFORMATIONS ET À LEUR TRANSMISSION D'UN PAYS À L'AUTRE (A/1065) (SUITE)

Article 2¹

Le PRÉSIDENT fait observer que les amendements apportés à l'article 2, ainsi que le texte de cet article, figurent dans les documents A/C.3/431 et A/C.3/431/Add.1, que les membres de la Commission ont sous les yeux.

¹ Article II dans le texte définitif du projet de convention relatif à la transmission internationale des informations et au droit de rectification (A/C.3/496).